

16. Que le personnel de la Division des Affaires indiennes soit augmenté en vue de permettre la nomination d'un nombre suffisant d'agents des Indiens et de fonctionnaires ayant pouvoir d'agents des Indiens, ce qui assurerait une saine et convenable administration des réserves indiennes.

17. Que, dans l'impossibilité d'accorder l'avancement à une position à un membre du personnel de l'agence, l'avancement soit accordé, si possible, à un fonctionnaire régional subalterne, aspirant à l'avancement et possédant l'aptitude et la compétence voulues pour remplir le poste supérieur;

18. Qu'advenant l'inopportunité d'accorder l'avancement à un membre du personnel d'une agence, le concours ouvert au grand public ait assez d'envergure pour assurer le choix et la nomination d'une personne pleinement compétente;

19. Que, si possible, les examens soient tenus par les bureaux régionaux de la Commission du service civil plutôt que par l'administration centrale de la Commission du service civil à Ottawa;

20. Que les agents des Indiens qui, aux yeux du Directeur des Affaires indiennes, ont subi avec succès une période de probation, soient nommés permanents à la fin de cette période;

21. Qu'un arrêté en conseil soustraie les nominations dans l'administration des Affaires indiennes aux dispositions du contingentement des permanents actuellement mises en vigueur par les règlements du Conseil du trésor;

22. Que la préférence accordée aux anciens combattants soit constamment appliquée à l'égard de toutes les nominations aux emplois de l'administration des Affaires indiennes;

23. Que les nominations futures de fonctionnaires chargés de l'administration des Affaires indiennes soient autant que possible restreintes aux aspirants qui ont déjà de l'expérience dans le service extérieur. Les fonctionnaires du service extérieur de ladite administration devraient être assignés, de temps à autres, à un bureau régional ou central de cette administration;

24. Que, dans l'intérêt de l'administration des Affaires indiennes, tout fonctionnaire de cette administration incompetent, invalide ou incapable de remplir ses fonctions pour une raison quelconque, soit mis à la retraite ou à la pension sans retard indû;

25. Que le projet de construction d'un hôpital central de l'Etat dans les agences indiennes septentrionales, ainsi que de postes de secours dans les districts reculés, soit mis immédiatement à exécution; et

26. Que les dispositions réglementaires voulues soient adoptées en ce qui concerne le soin des vieillards, des infirmes ou des aveugles indiens et que, dans l'intervalle, les rations distribuées aux Indiens soient suffisantes sous le rapport de la quantité et de la qualité.

Votre comité tient à exprimer sa gratitude à tous les particuliers et à toutes les associations qui ont apporté leur précieux concours à ses délibérations, mais il estime convenable de mentionner spécialement l'apport si utile de M. William Zimmerman, fils, Commissaire adjoint des Affaires indiennes, au ministère de l'Intérieur des Etats-Unis, venu au Canada pour renseigner le comité sur l'administration des Affaires indiennes dans lesdits Etats-Unis d'Amérique.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages est déposé avec le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. TAYLOR,  
*Président, section du Sénat.*

*Ordonné:* Que ledit rapport soit pris en considération demain.